Département des Deux Sèvres

Communes de
VIENNAY

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

ouverte et organisée par arrêté de
Madame le Préfet des Deux-Sèvres
en date du 13/05/2019
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E19000074/86 du 26/04/2019

relative à

UNE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.

en vue de la
CRÉATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

---

module 3/4:

CONCLUSIONS et AVIS
du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 6 août 2019

Gabriel DUVEAU
commissaire enquêteur,

Destinataires :

- Madame le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS

CONCLUSIONS et AVIS
du
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur se construisent à partir du dossier d'enquête, des informations, observations et avis recueillis au cours de l'enquête, ainsi qu'à partir d'une analyse personnelle du commissaire enquêteur ; cette analyse prend en compte toutes les composantes du projet (y compris la composante environnementale et l'acceptabilité socio-économique), les aspects positifs du projet comme ses faiblesses.

Conclusions du commissaire enquêteur :

1 - <u>Sur la mission du commissaire enquêteur en général :</u>

L'article L123-15 du Code de l'environnement stipule « Le commissaire enquêteur … rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête » ; cet article est complété par l'article R.123-19 du Code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur … consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées** ». Ce sont ces dispositions qui justifient le présent document.

Le commissaire enquêteur est un «collaborateur occasionnel du service public» qui exerce à titre indépendant. Ses conclusions personnelles sont celles d'un homme libre, éclairé, s'appuyant sur le dossier d'enquête, sur les observations du public, sur ses constatations et sa réflexion personnelle.

Cette indépendance est confirmée par la réglementation. En effet, « Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, ... indique au président du tribunal administratif les activités

exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5 du Code de l'environnement, et signe une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme. » (article R123-4 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur doit donc prendre parti en son nom propre avec du recul par rapport aux parties en présence (maître d'ouvrage comme opposants).

L'avis du commissaire enquêteur doit s'appuyer sur un examen complet et détaillé du dossier soumis à enquête et sur l'analyse des observations reçues. Il doit justifier son avis global, favorable ou défavorable au projet par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments.

L'avis peut être, bien entendu, différent de celui exprimé par le public, une jurisprudence constante le précise. Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, cet avis doit se présenter sous l'une des trois formes suivantes : avis favorable, avis favorable sous réserves, avis défavorable.

2 - Rappel des données essentielles du projet et de l'enquête

Le projet

Le projet de **création d'un parc photovoltaïque** sur la commune de VIENNAY se localise au lieu-dit l'Hermitage. Ce projet est porté par la SAS QUADRAN, groupe Direct Énergie, établissement de NANTES.

Le site correspond à un ancien centre d'enfouissement de déchets ménagers, **ancienne « installation de stockage de déchets non dangereux » (ISDND),** propriété du groupe SUEZ (maître d'ouvrage). Cette installation est restée en activité jusqu'en 1999. Le site fait toujours l'objet d'un **suivi en phase de post-exploitation,** au titre de la réglementation des **« installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE).**

La parcelle pourrait ainsi avoir un nouvel usage avec l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol. L'installation envisagée constituerait une réelle opportunité pour la reconversion d'un site pollué de manière irréversible, en site de production d'énergie renouvelable, mais nécessiterait la mise en œuvre de procédés adaptés visant à réduire au maximum les terrassements et aménagements dans le sol.

Le site forme un dôme d'une dizaine de mètres de hauteur, plus ou moins accidenté, réaménagé en prairies. Le site est localisé à proximité d'anciennes carrières d'argile réaménagées en plans d'eau.

Les enjeux :

L'enjeu **le plus fort** identifié qui doit être souligné **dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.,** est le suivant.

- **Enjeux sur le milieu humain :**

  Enjeu fort : l'installation d'un parc photovoltaïque n'est pas autorisée sur les zones naturelles (classées N au PLU). Au regard des règles d'urbanisme, **une procédure de mise en compatibilité du PLU** devra donc être lancée.

Les autres enjeux soulevés par le projet (enjeux écologiques, impact sur le climat, impact sur

les paysages) sont traités dans la partie « conclusion et avis » visant la demande de permis de construire : module 2 sur 4.

L'enquête :

Le Code de l'Urbanisme permet aux collectivités territoriales de « se prononcer, par une **déclaration de projet**, sur **l'intérêt général** d'une action ou d'une opération d'aménagement. » Cette disposition a pour but la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU) chaque fois où ce document n'est pas compatible avec un projet public ou privé.

C'est cette procédure qui sera mise en œuvre pour la présente « déclaration de projet » emportant mise en compatibilité du PLU de VIENNAY.

Le dossier d'enquête présenté était complet.

L'enquête publique unique, organisée par Mme le Préfet des Deux Sèvres, a duré du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019, soit 32 jours. Des permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur le mardi 11 juin 2019 de 9h30 à 12h30 à la mairie de VIENNAY (siège de l'enquête), le mercredi 19 juin 2019 de 14h30 à 17h30, le jeudi 27 juin 2019 de 9h30 à 12h30, le mercredi 3 juillet 2019 de 14h30 à 17h30, et le vendredi 12 juillet 2019 de 14h30 à 17h30.

Aucun incident ne s'est produit au cours de l'enquête.

Toute l'information du public et la publicité requises pour l'enquête ont bien été constatées.

3 - Les avis et observations recueillis

Le public, les personnes publiques consultées, le commissaire enquêteur.

3.1 – Le public

Dans le cadre de l'intérêt général, le public s'est peu exprimé sur ce sujet. Il s'est interrogé cependant sur les points suivants :

- **les avantages** que pourraient tirer les viennaisiens de la production locale d'électricité, et l'opérateur qui distribuerait le courant produit ;
- **le risque alimentaire** d'inclure des moutons élevés sur un site pollué, encore en surveillance ;
- **le traitement de dépollution du site** en fin de cycle, et le provisionnement comptable qui serait fait pour le couvrir financièrement.

3.2 – Les personnes publiques consultées

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U., certaines personnes publiques devaient être consultées pour avis. Elles se sont exprimées de la manière suivante :

- **Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)** de la région Nouvelle-Aquitaine, rendu le 17 décembre 2018 : le projet n'est pas soumis à une

« évaluation environnementale » ;

- **Avis favorable de la CDPENAF** (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) du 15 mars 2019 ;

- **Procès-verbal de la « réunion d'examen conjoint »** du 18 avril 2019 :

  La DDT estime que le **caractère d'intérêt général** de l'opération doit être mieux étayé, ce qui a été fait en avril 2019.

  « La Chambre d'Agriculture note qu'il apparaît contradictoire d'avancer que ce terrain pollué de façon pérenne n'a pas vocation agricole tout en prévoyant son entretien par pâturage ovin extensif » ;

3.3 - Le commissaire enquêteur

Le débat public ne s'est pas beaucoup développé sur le principe de l'intérêt général qu'il y avait à conduire un projet de parc photovoltaïque. Le **commissaire enquêteur** a estimé de sa responsabilité de devoir évoquer succinctement **le principe d'intérêt général** mis en œuvre pour la **déclaration de projet,** nécessaire à la mise en compatibilité du PLU .

La **notion d'intérêt général** se présente comme un principe fondamental de **légitimation du pouvoir** qui permet **le consensus et la cohésion sociale.** L'intérêt général représente l'émanation de la **volonté collective des citoyens.** C'est par **la loi et ses déclinaisons réglementaires** que s'exprime cette volonté collective des citoyens.

4 – Analyse et conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique a eu pour objet de proposer au **débat public,** un projet de travaux soumis à **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.** de la commune de VIENNAY.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONSTATE,

au regard de la DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,

- que **les avis du public** ne font pas obstacle au projet, sur le principe ;

- que la question des **« avantages que pourraient tirer les viennaisiens** de la production locale d'électricité » renvoie à **la question des solidarités entre les territoires, et la solidarité entre les différents membres du corps social,** … pas toujours visibles par la population (qui fournit l'eau potable aux viennaisiens ? le téléphone ? les soins hospitaliers ?…) ; la question ramène in fine à la **notion d'intérêt général ;**

- que le **« risque alimentaire » partagé avec d'autres territoires** qui viendraient à consommer les ovins élevés sur le site du parc de VIENNAY, renvoie à d'autres **chaînes de solidarités**, et renvoie aussi à la notion d**'intérêt général.**

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ESTIME,

au regard de la DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,

préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U., pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de VIENNAY,

que le projet répond bien à l'intérêt général, pour les motifs suivants :

- le projet participe à la transition énergétique par une augmentation de la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique global, et une réduction de la production de CO2 ;
- le projet engendre des retombées fiscales supplémentaires pour les collectivités locales, par la perception de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) ;
- le projet engendre des retombées sur l'économie locale au cours du chantier, mais plus globalement sur l'économie nationale, à l'occasion de la fabrication des installations, leur mise en place et leur maintenance ;
- le projet constitue à ce titre une réelle opportunité pour une reconversion exemplaire d'un site pollué en site de production d'énergie renouvelable.

La juxtaposition de l'intérêt général et d'intérêts particuliers :

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de VIENNAY a été élaboré par le pétitionnaire, la SAS QUADRAN, **personne morale de droit privé,** en concertation avec les **acteurs publics locaux.**

L'intérêt général souligné n'est pas en opposition avec l'intérêt économique indéniable du porteur de projet ; en contre partie, il restera **le seul à financer la totalité de l'opération d'aménagement.**

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ESTIME,

au regard de la MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU avec le projet,

que la modification du PLU sera bien conforme à l'esprit du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU actuel de la commune de VIENNAY.

5 – Avis du commissaire enquêteur

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur serviront :

- **au Préfet des Deux Sèvres,** autorité organisatrice de l'enquête, et décisionnaire **pour la délivrance du permis de construire,**
- **au Président de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtines,** compétente en matière de **« Plan Local d'Urbanisme »,** pour mettre en **compatibilité le PLU de VIENNAY,** avec le projet,

- **au Président du Tribunal Administratif de POITIERS,** qui peut intervenir auprès du commissaire enquêteur, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions,
- **au porteur de projet,** chargé de la création du parc photovoltaïque,
- **à tout le public intéressé par l'enquête,** qui pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, du rapport d'enquête du commissaire enquêteur et de son avis.

C'est en particulier par rapport aux dispositions prévues au **Code de l'environnement** quant aux effets du projet sur l'environnement et sur la santé humaine, ainsi que du **Code de l'urbanisme,**

Que **le commissaire enquêteur est appelé à rendre son avis** à l'issue de l'enquête,

sur L'INTÉRÊT GÉNÉRAL à conduire ce projet,

dans les termes indiqués à la page suivante.

*

* *

*Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus **à la disposition du public** à la Préfecture des Deux Sèvres et en mairie de VIENNAY (79), **pendant 1 an** à compter de la date de clôture de l'enquête. (article R123.21 du code de l'environnement, modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3).*

Le 6 août 2019

Gabriel DUVEAU

Commissaire enquêteur

Avis du commissaire enquêteur :

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à enquête,
Après avoir pris connaissance des informations recueillies au cours de l'enquête,
Après avoir pris connaissance de la réponse faite par le porteur de projet à la fin d'enquête,

Le soussigné,
Gabriel DUVEAU,
Commissaire enquêteur chargé de l'enquête,
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E19000074/86 du 26/04/2019

UN AVIS FAVORABLE
à la mise en compatibilité du P.L.U. de VIENNAY
par une déclaration de projet,

justifiée par l'intérêt général

à la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de VIENNAY (79),
projet soumis à enquête publique unique

Avis favorable assorti des réserves suivantes :

- aucune réserve ;

Avis favorable assorti de la recommandation suivante :

- inclure une clause sociale privilégiant le retour à l'emploi de personnes du territoire qui en seraient éloignées, pour lancer vos appels d'offre auprès des entreprises locales.
- Envisager une participation citoyenne au projet, comme cela est souvent pratiqué sur les projets développés par QUADRAN.

Le 6 août 2019

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur